

Convention relative à l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles D 331-1 à D 331-9.

Vu la circulaire n° 2003-134 du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 8 septembre 2013 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans.

Vu le Code du travail, notamment les articles L 4153-1 à L 4153-9, D4153-15 à D4153-37, R4153-38 à R4153-52, L 3161-1 à L 3164-9, D 4153-1 à D 4153-7, R3163-1 à R3164-2.

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 412-8, R 412-2 à D412-6

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du **28 septembre 2023** portant adoption de la convention organisant une séquence d'observation en milieu professionnel et autorisant le chef d'établissement à conclure toute convention en application des articles D 331-6 du code de l'Éducation et L 4153-1 2° du Code du travail.

Téléphone
05.61.37.88.00

Courrier électronique
0311335h@ac-toulouse.fr

Site internet du collège :
<https://jean-gay.ecollege.haute-garonne.fr/>

Collège JEAN GAY
1 place Georges Lapierre
31 590 VERFEIL

ENTRE le collège *Jean Gay*, 1 Place Georges Lapierre, 31 590 VERFEIL

Représenté par M. **Jean-Philippe MONTEIL**, chef d'établissement, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration dans sa séance du 28 septembre 2023.

ET l'établissement ou entreprise d'accueil (nom, adresse et téléphone)

.....
.....
.....

 :

Service ou activité :

représenté par responsable de l'entreprise ou de
l'établissement d'accueil, et ayant désigné tuteur de
l'élève dans l'entreprise d'accueil pendant la durée de la séquence.

Il a été convenu ce qui suit :

NOM Prénom de l'élève :

Date de naissance de l'élève : Classe fréquentée :

Adresse déclarée (application des articles 6 et 7 de la présente convention) :

.....
.....
.....

Article 1 – Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné de l'établissement de formation, d'une séquence d'observation en milieu professionnel réalisée dans le cadre de l'enseignement de sa classe.

Article 2 – Finalité de la séquence d'observation : La séquence d'observation en milieu professionnel a pour but de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Article 3 – Dispositions de la convention : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la séquence d'observation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention, accompagnée de ses annexes, doit être signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle doit en outre être visée par l'élève et, s'il est mineur, par son représentant légal ainsi que par le professeur et le maître de stage en entreprise chargés du suivi de l'élève.

Article 4 – Accueil et suivi du stagiaire : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef de l'établissement de formation.

Article 5 – Statut et obligations de l'élève : L'élève demeure, durant sa séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement de formation.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe et ne doit être associé qu'aux seules activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil qui concourent à l'action pédagogique.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 6 – Durée et horaires d'activité en milieu professionnel des élèves majeurs : En ce qui concerne la durée d'activité en milieu professionnel, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle du travail si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 7 – Durée et horaires d'activité en milieu professionnel des élèves mineurs : La durée journalière est limitée à : 7 heures pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures entre 16 et 18 ans. La durée hebdomadaire est limitée à 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), 35 heures au-delà de 15 ans.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

L'activité en milieu professionnel de nuit est interdite :

- à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 h le soir et 6 h le matin
- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 h le soir et 6 h le matin

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 8 – Sécurité -Travaux réglementés pour les mineurs en stage d'application: L'élève mineur ne peut en aucun cas être affecté à des travaux réglementés ou interdits (articles R 4153-39 et R 4153-15 à 4153-37 du code du travail). Les activités autorisées nécessitent l'usage d'équipements conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Couverture accidents : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement de formation dans la journée où l'accident se produit.

Article 10 – Assurance responsabilité civile : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa séquence d'observation en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

Article 11 – Dispositions en cas de difficultés lors du déroulement de la séquence d'observation : Le chef de l'établissement de formation et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la séquence d'observation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de signaler ces difficultés.

Article 12 – Durée de validité de la convention : La présente convention est signée pour la seule durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Titre II Document annexe

II-A - Annexe pédagogique

1. Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Elles contribuent à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel.
2. L'élève rédigera un rapport de cette séquence d'observation.
3. Un bilan sur le comportement de l'élève sera demandé au tuteur de l'établissement d'accueil.

II-B - Annexe financière

4. HÉBERGEMENT : il est sous la responsabilité et à la charge financière de la famille
5. RESTAURATION : l'élève demi-pensionnaire pourra fréquenter le restaurant scolaire du collège si ses conditions de séquence d'observation le lui permettent, dans le cas contraire une remise d'ordre lui sera accordée à sa demande.

Pour les stages en dehors de la période obligatoire de stage de 3^{ème}, une remise d'ordre est accordée jusqu'au 10 juin, puis pour les jours après cette date un virement sera fait en fonction du nombre de repas non pris mais déjà payé correspondant au tarif en vigueur du repas présenté au Conseil d'Administration.

6. TRANSPORT : l'élève qui utilise les transports scolaires pourra les utiliser si ses conditions de séquence d'observation le lui permettent. Les parents sont responsables du choix du moyen de transport.

7. ASSURANCE :

Assurance de l'établissement et n° de police : **MAIF contrat n°3246153J**

Assurance de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) et n° de police :

.....

II-C - Annexe administrative

Date de début et de fin de la séquence : duau

Horaire journalier et durée hebdomadaire :

Jour	Matin	Après-midi	Total
lundi	De à	De à heures
mardi	De à	De à heures
mercredi	De à	De à heures
jeudi	De à	De à heures
vendredi	De à	De à heures
samedi	De à	De à heures
		Total heures

IMPORTANT :

- la limite est de **7 heures par jour**
- la limite hebdomadaire est de **30 heures pour les moins de 15 ans** (portée à **35 heures pour les plus de 15 ans**)
- la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives.
- Travail de nuit interdit pour les mineurs (la présence de l'élève mineur sur le lieu de stage ne peut être prévue avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir)
- Pas de travail possible les jours fériés
- Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à quatre heures et demie, le jeune bénéficie d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives.

Fait à, le

Signatures :

Le chef d'entreprise, ou le responsable de l'organisme d'accueil,	Le principal du collège,
Les parents ou le responsable légal,	L'élève,